

Information aux clients selon la LCA et Conditions générales

Protection Juridique professionnelle en faveur des membres de Swiss Paramedic Association

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

La Swiss Paramedic Association a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et la Swiss Paramedic Association. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par Swiss Paramedic Association et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

Conditions générales (CG)

Protection Juridique professionnelle en faveur des membres de Swiss Paramedic Association

Edition 01.2025

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
 Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres de la Swiss Paramedic Association, qui se sont annoncés pour la protection juridique, dans le cadre de leur activité professionnelle.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) Droit du travail : Litiges de droit du travail avec l'employeur	300'000	CH/FL
b) Dommages-intérêts : Faire valoir, en tant que lésé, des prétentions extracontractuelles en matière de responsabilité civile, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent	300'000	CH/FL
c) Aide aux victimes d'infractions : Faire valoir des prétentions sur la base de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions	300'000	CH/FL
d) Droit pénal et administratif : Défense lors de procédures pénales et administratives pour des infractions par négligence, en cas de légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel en relation avec l'exercice de sa profession. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle, du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers ainsi que le retrait des plaintes pénales réciproques pour quelque motif que ce soit)	300'000	CH/FL
e) Litiges en rapport avec une course professionnelle : défense pénale et administrative ainsi que revendication de prétentions en responsabilité civile extracontractuelles et litiges avec les compagnies d'assurance privées impliquées	300'000	CH/FL
f) Défense administrative : lorsqu'un assuré fait l'objet d'une procédure administrative engagée contre lui par les organes compétents en matière de santé publique du fait d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions	300'000	CH/FL
g) Droit des assurances : Litiges avec une institution privée ou publique d'assurance (incl. caisses de pension, caisses de chômage et caisses maladie et accident), qui couvre l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle	300'000	CH/FL
h) Conseil juridique : Conseils juridiques par le service juridique de la CAP dans les domaines couverts	1'500	CH/FL
L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation		

3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
 - **Frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - **Frais de justice et de médiation** y compris les avances de frais
 - **Dépens à la charge de l'assuré**
 - **Honoraires d'avocat** selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché (sont inclus les honoraires de l'avocat de la première heure lorsque le cas est couvert selon l'article 2)
 - **Cautions de droit pénal** (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive)

La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés à l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné. Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) **Franchise** : La personne assurée doit prendre en charge une franchise de 20% des coûts externes par sinistre.
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) Pour les risques et procédures mentionnés à l'article 2, la validité territoriale est indiquée sur le tableau à l'art. 2.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) La couverture d'assurance prend fin si l'assuré perd sa qualité de membre ou dans tous les cas en cas de résiliation du rapport d'assurance entre la CAP et Swiss Paramedic Association.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à : **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zürich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage de ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. **Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.**
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.

L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.

6. Risques et prestations non assurées

- a) Dans les cas non mentionnés à l'article 2 et les prestations non mentionnées à l'article 3.
- b) Dans la protection juridique circulation routière, lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni la montant ne sont contestés.
- e) Les frais de poursuite et faillite.
- f) Litiges relatifs à des créances cédées à la personne assurée.
- g) Litiges et procédures en relation avec un contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- h) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- i) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- j) Sinistres à la suite de guerres et des émeutes ou en rapport avec la fission ou la fusion nucléaire.
- k) Lorsqu'il s'agit de sinistres ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- l) Lorsque l'assuré veut agir contre la Swiss Paramedic Association ou ses sections, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Sanctions / Embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'exposent à des sanctions commerciales, économiques et/ou financières, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques, commerciales ou financières nationales pertinentes.

8. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, la Swiss Paramedic Association et la CAP respectons les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de l'affectation du rapport contractuel, nous avons besoin de la transmission de vos données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec des optimisations des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

